

MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 27/09/2024

DSTP.24.00.A266

OBJET : Interdictions liées à la consommation de protoxyde d'azote

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu les articles L.2212-1 et 2 et L.2212-5 du Code Général des Collectivités,
Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13, 222-15, 223-1 et R.634-2,

Vu les articles L.3611-1 et suivants du Code la Santé publique modifié par la Loi
n°2021-695 du 1juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde
d'azote,

Considérant que le protoxyde d'azote (molécule N2O), aussi connu sous le nom de
gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon
alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et
dans l'industrie et que celles-ci peuvent être utilisées de façon détournée du fait de
leurs propriétés euphorisantes,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être
inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le
sac plastique ou le masque recouvrent le nez ou la bouche pour inhaler le gaz,

Considérant que ce phénomène est en cours sur le territoire communal eu égard
aux constats quotidiens faits par la Police municipale et la Voirie propreté, attestant
de cartouches de gaz usagées abandonnées sur l'espace public témoignant de la
banalisation de ce produit,

Considérant que de tels comportements portent atteinte à la santé publique,

Considérant notamment la nécessité de protéger les bisontins des risques
encourus pour leur santé,

Considérant que l'usage régulier de protoxyde d'azote peut entraîner des effets
secondaires graves 'et notamment des risques immédiats tels que (source
MILDECA):

- l'asphyxie par manque d'oxygène,
- la perte de connaissance, '
- la brûlure par le froid du gaz expulsé,
- une désorientation
- des vertiges
- des chutes.

Considérant qu'en cas de consommations répétées et à intervalles rapprochés et /
ou à fortes doses, de sévères troubles neurologiques, hématologiques,
psychiatriques ou cardiaques peuvent survenir,

Considérant par ailleurs que les cartouches usagées, abandonnées sur le domaine
public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé
publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection
de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde
d'azote,

Considérant les actions de prévention qui vont être initiées par la Ville de
Besançon afin de sensibiliser la population aux risques liés à la consommation de
protoxyde d'azote,

Considérant qu'il appartient à la Maire de prendre toutes dispositions afin d garantir
la sécurité et la tranquillité publiques,



ARRÊTE

Article 1: La consommation de gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public, par les personnes, mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, est interdite.

Article 2 : La détention de cartouches de gaz de protoxyde d'azote est interdite aux mineurs sur l'espace public de l'ensemble du territoire communal.

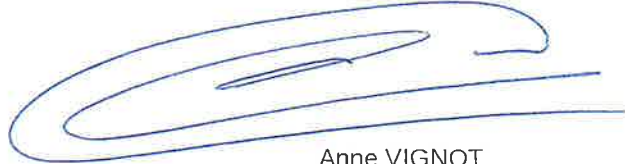
Article 3: Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote (N20) conformément aux dispositions de l'article R634-2 du code pénal.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 25 SEP. 2024

La Maire



Anne VIGNOT